

Arrêt

n° 308 501 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 99
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, pris le 9 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2024, à 13h00.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE THIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique pour la première fois à une date inconnue. Selon ses déclarations attestées par divers documents déposés au dossier administratif, elle est de nationalité serbe, née à Rome et d'origine ethnique rom.

Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et de rapatriements vers Belgrade sur base d'accords de réadmission avec la Serbie.

Le premier ordre de quitter le territoire a été pris en date du 23 juillet 2014, accompagné d'une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans. Elle sera rapatriée vers Belgrade le 4 août 2014.

Le deuxième ordre de quitter le territoire a été pris le 8 mai 2015 et notifié le lendemain.

Le troisième ordre de quitter le territoire a été pris le 26 décembre 2015. A cette occasion, elle a déposé la preuve qu'elle a 5 enfants nés et résidant à Rome. Ils ont la nationalité italienne. Elle sera rapatriée vers Belgrade le 14 janvier 2016.

Elle est arrêtée pour vol et détention le 7 avril 2016. Le 9 août 2016, un ordre de quitter le territoire est pris par la partie défenderesse ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans.

Le 13 décembre 2016, un mandat d'arrêt est décerné à son encontre. Elle est libérée le 28 juin 2017. Le 28 juin 2017, un cinquième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans est pris par la partie défenderesse.

Le 3 juin 2024, elle est interceptée en flagrant délit de vol dans une maison. La partie défenderesse prend le 9 juin 2024 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, constituent la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Il est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 24.12.2016 pour tentative de vol avec effraction, cambriolage ou fausses clés , participation à une association de malfaiteurs, infraction pour laquelle elle peut être condamnée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 09.06.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [X.X], [Y.Y], [Z.Z].

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 24.12.2016 pour tentative de vol avec effraction, cambriolage ou fausses clés , participation à une association de malfaiteurs, infraction pour laquelle elle peut être condamnée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 09.06.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [X.X.], [Y.Y.], [Z.Z.]..

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 24.12.2016 pour tentative de vol avec effraction, cambriolage ou fausses clés , participation à une association de malfaiteurs, infraction pour laquelle elle peut être condamnée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 09.06.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [X.X.], [Y.Y.], [Z.Z.]..

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 24.12.2016 pour tentative de vol avec effraction, cambriolage ou fausses clés , participation à une association de malfaiteurs, infraction pour laquelle elle peut être condamnée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 09.06.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

La décision d'interdiction d'entrée constitue la seconde décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elle est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 74/11 , § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 24.12.2016 pour tentative de vol avec effraction, cambriolage ou fausses clés , participation à une association de malfaiteurs, infraction pour laquelle elle peut être condamnée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 09.06.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Objet du recours

2.1. Il ressort de l'exposé des faits de la requête que la partie requérante a entendu introduire un recours à l'égard de

- une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise sur la base de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ;
- une décision de reconduite à la frontière prise sur base de l'article 7 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une décision de maintien en centre fermé prise sur la base de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire prise sur base de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Concernant la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre l'interdiction d'entrée, de sorte que son recours est irrecevable à cet égard. Il rappelle que l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Il rappelle que par « arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Le 24 juin 2020, l'assemblée générale du Conseil a, dans un arrêt n°237 408, considéré que l'intention du législateur du 10 avril 2014 modifiant l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, était de « limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le Conseil se réfère à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et estime en conséquence qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

2.3. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.4. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué : intérêt à agir.

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité de la demande, « à défaut d'intérêt ».

Elle invoque ce qui suit :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.

En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil .

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé infra, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce.»

3.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, le 28 juin 2017.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, à première vue, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait dans les faits, au vu de son motif¹, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH² ou un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

¹ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

² jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

· La partie requérante prend un premier grief tiré de l'**article 8 de la CEDH**.

Elle fait valoir ce qui suit, dans son moyen :

« EN CE que l'acte attaqué estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.
Dans la décision, la défenderesse indique que la requérante aurait déclaré ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique.

ALORS QUE l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule :

"(1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans la mesure prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

L'article 8 de la CEDH garantit donc la vie privée au sens large, y compris le droit à une "vie sociale privée", c'est-à-dire la possibilité pour chacun de développer son identité sociale. Dans cette perspective, ce droit garantit la possibilité d'aller vers d'autres personnes et d'établir et de développer des liens étroits avec elles (en ce sens, voir Campagnano c. Italie, no 77955/01, §53, CEDH 2006-V ; /3igaeva c. Grèce, no 26713/05, §22, 28 mai 2009 ; et Ögpinar c. Turquie, 19 octobre 2011). Ce droit protège le développement personnel.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, un "juste équilibre" doit être ménagé entre les intérêts de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général, d'autre part, dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Votre Conseil a déjà rappelé les éléments à prendre en compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est invoqué :

« Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...)' et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.'» (CCE, arrêt n°64 207 du 30 juin 2011)

Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne.

Pour ce faire, lorsqu'il existe des problèmes d'ordre public, l'État doit procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu lorsqu'un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement.

Le requérant s'en réfère aux considérations émises dans la seconde branche du premier moyen, quant à la violation par la partie adverse du droit à la protection de la vie privée et familiale du requérant.

Nous soulignons que la notion de vie privée doit « au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales » (arrêt Niemetz c/ Allemagne du 16.12.1992 ; arrêt Halford c/ Royaume Uni du 27.06.1997).

Les seules restrictions que l'autorité pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales précitée – et donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées – doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires :

« que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elle doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants".

En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais

encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Il importe, dès lors, aux autorités de montrer qu'elles ont le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Or la partie adverse manque à cette obligation en n'ayant même pas recueilli les informations lui permettant de procéder à une balance nécessaire à « la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Se référant uniquement au caractère infractionnel du comportement de requérante, la décision attaquée ne laisse nullement paraître le fait que la requérante n'a pas de pays d'origine, qu'elle vit en Belgique.

La requérante ne peut être renvoyé vers son pays d'origine, en raison de l'absence de tout lien entre ce pays d'origine et elle : elle n'y est pas née, n'y a pas grandi, n'y a jamais vécu, n'y a aucune famille ou connaissance.

La décision attaquée viole donc l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse fait quant à elle valoir dans sa note d'observations :

« En termes de recours, la partie requérante invoque pour la première fois être la compagne d'un citoyen européen et être la mère de deux enfants européens. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) »

A cet égard, la partie défenderesse observe que dans le questionnaire « droit d'être entendu », la partie requérante indique qu'elle n'a pas de membre de sa famille en Belgique ni d'enfants mineurs.

En outre il ressort des éléments déposés par la partie requérante que les membres de sa famille séjournent en France et non en Belgique, à supposer qu'une vie familiale existe, celle-ci n'existe pas sur le territoire belge.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être retenue en sorte que la requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard sur le territoire belge.

En tout état de cause, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale .

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'importe pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était

telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsqu'il est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

En l'espèce, la partie requérante se trouve illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

En outre, il n'est pas non plus contesté que l'acte attaqué a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé. »

- En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil constate que le questionnaire droit d'être entendu du 9 juin 2024 qui se trouve au dossier administratif, fait état de réponses négatives quant à l'existence éventuelle d'une famille en Belgique ou au pays d'origine. Cependant, il ressort des éléments accompagnant la requête que la partie requérante a déposé des documents attestant effectivement du fait qu'elle est la mère de deux enfants qui vivent en France avec leur père. Elle reconnaît d'ailleurs à l'audience qu'elle n'a aucune vie familiale en Belgique.

Elle déclare cependant avoir une vie privée depuis de nombreuses années en Belgique sans néanmoins apporter le moindre détail sur celle-ci. Elle maintient également avoir déposé une demande d'autorisation de séjour en 2019 qui ne se trouve pas au dossier administratif et sur laquelle la partie adverse n'a aucune information. Le Conseil ne peut donc que constater que la requérante n'établit pas sérieusement avoir une vie privée en Belgique.

Cela étant et en tout état de cause, le Conseil relève qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a donc pas d'ingérence. Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de la requérante.

Or, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge dès lors que comme le dossier administratif le montre, la requérante est mère de deux enfants de nationalité française qui vivent en France. Enfin, le Conseil rappelle que son intention de vivre en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Dans cet examen préliminaire, il ne peut être question d'une violation de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

· La partie requérante prend un second grief tiré de **l'article 3 de la CEDH**.

- Elle fait valoir ce qui suit, dans son moyen :

« EN CE QUE la partie adverse prétend ne pas devoir procéder à un examen de la violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de l'absence de toute déclaration de la requérante en ce sens.
ALORS QUE l'article 3 de la CEDH interdit la torture et les traitements dégradants.

En l'espèce, la requérante est d'éthnie, n'a pas de documents d'identité et n'a jamais vécu en Serbie. La requérante a déjà pointé les manquements quant à son droit d'être entendue.

A considéré, qu'un lien avec la serbie soit établi, quod non, elle estime qu'un renvoi vers un pays dans lequel elle n'a aucune attaché, aucune connaissance constitue un traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs, la requérante n'a aucune ressource, et aucune connaissance en Serbie.

En raison de son appartenance à la minorité rom, la requérante craint de ne pas parvenir à assurer sa propre subsistance et d'être contrainte de vivre dans une situation de précarité extrême qui peut être considérée comme un traitement inhumain et dégradant.

La partie adverse n'a nullement analysé le risque auquel la requérante serait confrontée en raison de son appartenance à la minorité rom.

Il ressort d'un rapport de Minority Rights, de mars 2021 que (pièce 6):

"La discrimination à l'égard des Roms est un problème auquel s'attaquent les institutions et les politiques publiques, mais la persistance de traitements et de comportements discriminatoires à leur égard indique qu'il est nécessaire de renforcer les ressources existantes et de développer de nouvelles capacités à travers une politique anti-discrimination globale. Les Roms sont le plus souvent confrontés à la discrimination dans leurs contacts quotidiens avec leurs concitoyens, au travail et lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et activités quotidiennes habituelles. L'emploi, l'exercice du droit au travail, la protection sociale, les soins de santé et l'éducation sont tous des domaines où ils sont fréquemment exposés à la discrimination. La ségrégation spatiale et la ségrégation dans l'éducation, ainsi que les discours de haine, sont des formes de discrimination qui, malgré la protection institutionnelle établie, rendent plus difficile l'exercice des droits des Roms. Selon les données empiriques de la recherche mentionnée ci-dessus, les membres de la minorité nationale rom en Serbie sont le plus souvent confrontés à la discrimination sur la base de leur appartenance ethnique."

Par ailleurs, dans l'examen de la Serbie du Comité aux droits de l'homme des nations Unies, deux experts relèvent que (pièce 7): « , dans la pratique, les progrès dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes semblent encore très lents et que la prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence verbale, reste élevée. Les statistiques fournies par l'État partie montrent que, malgré ses efforts, la violence à l'égard des femmes et des filles reste endémique (avec 190 000 cas signalés entre 2017 et 2021). Les femmes issues de groupes marginalisés – y compris les femmes handicapées, les femmes et les filles roms et les femmes âgées – sont particulièrement vulnérables. Dans l'ensemble, 21,6% des femmes ont subi une forme de violence, dont 10% une forme de violence physique ou sexuelle, s'est inquiété l'expert. Il semble en outre nécessaire d'apporter une réponse plus globale à toutes les formes de violence et de mettre fin aux déclarations misogynes et discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont souvent faites par des représentants politiques et religieux et qui sont ensuite repris par les tabloïds, a-t-il ajouté. »

Ces éléments démontrent un risque qui, en raison de l'absence notamment du respect du droit à être entendu, et d'un travail de minutie, de soin et de recherche des éléments pertinents, la partie adverse a fait l'économie de l'analyse de la compatibilité d'un renvoi en Serbie avec le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

Les éléments objectifs repris ci-dessus démontrent l'existence risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante vu son profil de femme rom, isolée sans réseau et attaché familiale. »

- La partie défenderesse fait quant à elle valoir que :

« Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'étranger, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Il appartient à la personne qui allègue un risque personnel de traitements, inhumains et dégradants de prouver ce risque, qui ne se présume pas, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé dans plusieurs arrêts que les étrangers qui soutiennent qu'un tel risque existerait, de prouver, même sommairement, ses assertions.

D'ailleurs, dans son arrêt Paposhvili c. Belgique, la Cour EDH réunie en Grande Chambre a précisé qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante devait démontrer en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant, quod non en l'espèce, ainsi que le relève la décision attaquée.

La partie défenderesse entend noter qu'en l'espèce, au moment de l'adoption de la décision, la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance. Elle précise également qu'elle a obtenu la réadmission de la partie requérante par les autorités serbes.

Les éléments invoqués (la minorité rom) par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. »

- Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause⁴. La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays⁵.

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé⁶.

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile⁷ et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement⁸.

La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable.

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays, que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée, pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a, lors de l'entretien relatif au droit à être entendu, été interrogée sur ses éventuelles craintes de retour dans son pays d'origine. Elle a répondu qu'elle ne connaissait pas son pays d'origine et qu'elle n'y avait aucune famille. La

³ Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218

⁴ Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, par. 75-76 et 83

⁵ voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v.Turquie, 26 avril 2005

⁶ voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine

⁷ dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366

⁸ en ce sens : même arrêt, §§ 293 et 388

circonstance que la partie requérante ait ajouté en termes de requête - que la requérante est issue de la communauté Rom - n'ayant pas invoquée par la partie requérante jusque-là, la partie défenderesse ne pouvait en conséquence y répondre.

En tout état de cause, il ne ressort pas de ces déclarations, ni plus largement du dossier administratif (la requérante ayant déjà été rapatriée vers son pays d'origine à plusieurs reprises) ou du dossier de procédure, que la requérante risquerait de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement ni qu'il pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué à cet égard.

3.3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 juin deux mille vingt-quatre, par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Nadine SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

E. MAERTENS